

constitutionnel dans la province inférieure, où le pouvoir législatif avait été confié par le Parlement à un conseil spécial. Même lorsque l'Union fut accomplie, l'état du pays était encore tel qu'il empêchait les Canadiens français d'acquérir leur part d'influence dans l'Assemblée législative élue pour le premier parlement des provinces-unies ; et les circonstances, jointes au talent de lord Sydenham pour les affaires, se réunirent pour donner au gouverneur une grande influence sur la Législature et l'obliger à assumer une part plus considérable de l'administration des affaires qu'il n'eût été nécessaire suivant la stricte théorie de la constitution.

“ Dans l'état des choses et la situation des esprits à cette époque, il aurait été impossible sans cela de faire fonctionner le gouvernement ; et le pouvoir dont s'empara ainsi lord Sydenham fut sagement mis à profit pour l'adoption de diverses mesures destinées à accroître le bien-être matériel et l'amélioration du pays. Il s'efforça aussi, par une ferme et juste administration, propre à calmer les passions et les animosités produites par les événements récents, de préparer la voie à l'introduction d'un meilleur système de gouvernement. Sous ce rapport, la politique de lord Sydenham a été très heureuse et elle a contribué pour beaucoup à faciliter l'adoption des mesures libérales et intelligentes prises par son successeur, Sir Charles Bagot ”¹.

Une appréciation bien différente de celle du Comte Grey était exprimée presque en même temps par une revue anglaise :

“ Si nous devons juger des instructions de lord Sydenham par ses actes, disait en 1850 le *Dublin University Magazine*², et des intentions du gouvernement par la conduite de son représentant, sa mission était de préparer le Bas-Canada, par la législation d'un conseil spécial nommé par lui et ses prédécesseurs, à une union avec le Haut-Canada ; il devait effectuer cette union de manière à donner autant que possible aux habitants d'origine anglaise la prépondérance dans les deux Chambres du Parlement, et une fois cela fait, leur accorder les plus amples pouvoirs de *self-government*. C'est là évidemment la tâche qu'il entreprit. La législation du Conseil Spécial, dictée sans doute principalement par lui-même, avait en vue d'anglifier le pays, d'assurer des titres aux acquéreurs de biens-fonds et par là attirer de nouveaux colons, et de préparer le peuple à l'abolition des droits seigneuriaux au moyen d'une commutation ou d'un compromis.

1. Grey, *Colonial Policy of Lord John Russell's Administration*. Vol. I, p. 203-204.

2. Vol. 35, p. 154.